

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020030263

Dossier numéro : 2020-03-12/01

Titre

12 MARS 2020. - Circulaire n° 681 du 12 mars 2020. - Directives supplémentaires pour la préparation à l'émergence d'une pandémie coronavirus (COVID-19) touchant le personnel des services de la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 13-03-2020 page : 15586

Entrée en vigueur : 13-03-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Directives supplémentaires pour la préparation à l'émergence d'une pandémie coronavirus (COVID-19) touchant le personnel des services de la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

Chers collègues,
Madame,
Monsieur,

Voici des directives supplémentaires concernant des situations auxquelles les membres du personnel sont susceptibles d'être confrontés à la suite de la pandémie de coronavirus (COVID-19). Ces directives complètent celles énoncées dans la circulaire 680 du 1er mars 2020 et font notamment suite aux mesures supplémentaires émises par le Conseil national de Sécurité du 10 mars 2020.

Situation 1 : le membre du personnel n'est pas malade.

Aussi longtemps que le membre du personnel n'est pas malade, il continue de travailler comme d'habitude. La possibilité de télétravail est cependant encouragée avec l'accord du supérieur hiérarchique, lorsque la fonction le permet et pour autant que cela se fasse dans le respect d'une bonne organisation des services. Pour rappel, le cadre réglementaire actuel autorise le télétravail pendant une période prolongée. En effet, c'est sur une base annuelle que les périodes de télétravail ne peuvent dépasser 3/5 du régime de travail. Toutefois, par la suite, il sera demandé aux services de ne pas tenir compte de ces périodes de télétravail effectuées dans le cadre de la présente directive pour la comptabilisation des 3/5 du régime de travail sur une base annuelle.

De même, afin d'éviter les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et inversement aux heures de pointe, l'étalement des horaires de travail est encouragé en fonction des nécessités du service et en concertation avec les responsables de service.

Situation 2 : le membre du personnel est reconnu malade du coronavirus (COVID-19), et dispose d'une attestation médicale.

L'absence du membre du personnel correspond à un congé de maladie et toutes les règles de droit relatives à la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel en matière de maladie demeurent d'application.

Situation 3 : le membre du personnel se sent grippé, n'a pas encore eu l'occasion de consulter son médecin et ne dispose pas d'une attestation médicale.

Le membre du personnel ne se présente pas sur le lieu de travail, ou le cas échéant est autorisé à quitter son travail afin de rentrer chez lui avant la fin de la journée, et obtient dans ce dernier cas une dispense de service